Séance du 28 février 2017

<u>Présents</u>: MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente; WERNER E., ECHTERBILLE B., Echevins; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers;

TIMMERMANS S., Directrice générale ff.

Excusés: PUFFET S., ARNOULD P., GUILLAUME M-H.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Présentation de la gestion de nos forêts par le DNF

Le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau, représenté par Monsieur Bernard DEOM, Directeur, et Monsieur Benjamin de POTTER, Chef de cantonnement de Neufchâteau, présente au Conseil communal son rapport sur la gestion des forêts sur le territoire communal.

3. ADL – Maintien et renouvellement d'agrément - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 et le décret du 28 novembre 2013 et leurs arrêtés d'application;

Vu sa délibération du 01 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal :

- approuve de la demande d'agrément pour la création d'une agence de développement local par les communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont et Paliseul ;
- marque son accord sur la convention de partenariat y afférente liant les quatre communes susmentionnées ;

Considérant la nécessité d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

De marquer son accord sur:

- Le maintien de l'ADL Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul;
- Le renouvellement de son agrément et de confier à l'ADL la mission de rentrer le dossier d'agrément à la Région wallonne ;
- Le renouvellement de la convention de partenariat, dans le cadre de l'ADL, avec les communes Bertrix, Bouillon et Paliseul, qui prévoyait ce qui suit :
 - « La mise en place d'une association sans but lucratif sera réalisée en vue de la gestion de l'ADL. Chaque Collège sera représenté au sein du Conseil d'administration comme décidé.

Ainsi ·

- la commune de Bertrix sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers
- la commune de Bouillon sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers
- la commune d'Herbeumont sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers
- la commune de Paliseul sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers

Chaque commune partenaire apportera une participation financière égale ou supérieure à 10% du montant octroyé par la Région wallonne afin d'atteindre le seuil de 30% exigé par le décret. Ainsi :

- la commune de Bertrix participera à hauteur de 25%
- la commune de Bouillon participera à hauteur de 25%
- la commune d'Herbeumont participera à hauteur de 25%
- la commune de Paliseul participera à hauteur de 25%

Chaque commune mettra un bureau à disposition de l'ADL au sein de leur bâtiment administratif. Le matériel de bureau et les différentes fournitures seront également fournis par les communes.

Les agents seront répartis au sein des administrations communales afin de couvrir le territoire de manière efficace.

Le Plan de Développement stratégique et le plan d'actions qui s'y réfère sont adaptés au diagnostic territorial et sont dressés régulièrement suivant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local. Les objectifs et missions portés par l'ADL sont principalement transcommunaux. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines repris dans le plan d'actions de l'ADL.

Le coordinateur et le bureau restreint du C.A. (composé d'un représentant de chaque Collège communal) veilleront à ce que les objectifs poursuivis soient atteints dans les délais indiqués dans le plan d'actions.

La présente convention est réalisée sous réserve de l'accord de la Région wallonne. Elle prend effet dès cet accord délivré. Elle deviendra immédiatement obsolète en cas de retrait de cet agrément.

En cas de divergence de vue des quatre communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme ou en cas de conflits résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW. »

4. Subsides aux associations 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La J.S. St-Médard pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2017 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 764/332-02, 561/332-02;

A l'unanimité,

Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2017 :

- 1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
- 2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
- 3. Un montant de 500 € pour le R.U.S. St-Médard (764/332-02).
- 4. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

5. Taxe pylônes 2017 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;

Vu l'arrêt du 6 octobre 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-346/13) ; Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/02/2017, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09/02/2017 et joint au dossier ; Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également d'autres objectifs accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants :

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 précise que, « dans le cadre de la paix fiscale, (...) les taxes non reprises dans la nomenclature ne peuvent être instaurées » ;

Etant donné qu'en vertu de la paix fiscale recherchée par le législateur, il peut être considéré que l'interdiction de lever certaines taxes non prévues dans la nomenclature doit logiquement être appliquée aux catégories établies par le législateur dans la même circulaire ;

Attendu que la circulaire établit une taxe visant spécifiquement les « mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication » ;

Attendu que par son arrêt n° 78/2016 du 25 mai 2016, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014, lequel décret autorisait les communes à instaurer une taxe additionnelle sur les pylônes pour les exercices 2016 et suivants ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de revoter une taxe communale pour les exercices 2016 et suivants ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE:

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune de Herbeumont pour l'exercice 2017 et avec effet rétroactif au 01/01/2017, une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 8.000,00 € par an et par site.

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formés par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installés.

Article 2: La taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3: La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si le contribuable choisit de ne pas utiliser le formulaire de déclaration mis à sa disposition, il est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la taxation et, à tout le moins, celles contenues dans le formulaire de déclaration.

Article 4°: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Assemblées générales IDELUX, AIVE - Information

IDELUX-AIVE informe le Conseil communal du calendrier des prochaines assemblées générales IDELUX, IDELUX-Projets publics, AIVE, IDELUX Finances, à savoir :

- Le mercredi 28 juin 2017 en matinée
- Le mercredi 20 décembre 2017 en matinée

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN